

Arrêt

**n° 94 367 du 21 décembre 2012
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. ROUARD, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 55, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « la demande d'asile [...], faite par un étranger qui a été admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, est déclarée d'office sans objet lorsqu'elle est encore examinée par [...] le Conseil du Contentieux des étrangers, à moins que l'étranger demande dans un délai de soixante jours [...] à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité, la poursuite de son examen par lettre recommandée à la poste adressée à l'instance qui examine sa demande d'asile. »

Le Conseil du contentieux des étrangers constate qu'un titre attestant un séjour pour une durée illimitée a été remis au requérant le 17 octobre 2011 et que la partie requérante n'a pas sollicité, dans un délai de soixante jours, la poursuite de l'examen de sa demande d'asile par lettre recommandée.

Si en termes de requête, elle allègue avoir adressé à la partie défenderesse, par télécopie, un courrier l'informant de « [son] intention (...) de poursuivre sa procédure d'asile » (requête, page 3 ; requête, annexe, pièce 3), le Conseil constate que le prescrit légal n'est, par le biais de la télécopie, pas

rencontré, n'étant pas une « lettre recommandée à la poste ». A titre surabondant, il ressort par ailleurs des déclarations de la partie défenderesse à l'audience que le numéro mentionné sur l'accusé de réception ne correspond pas à un de ses numéros et la partie requérante n'avance aucun argument pour contredire ce constat.

En conséquence, conformément à l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'asile doit être déclarée d'office sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

J.-C. WERENNE.